

Gouvernement du Québec

## Décret 532-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT monsieur Serge Tourangeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Serge Tourangeau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42613

Gouvernement du Québec

## Décret 533-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse créée en 1984 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Éloy a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE mesdames Lise Venne et Julie Bourduas ainsi que monsieur Philippe-André Tessier ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Louise Chevrier a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1512-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rompré a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1028-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres suppléantes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse :

a) pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions :

— monsieur Philippe Éloy, directeur des activités internationales au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

— monsieur Jean Fortin, directeur des communications et des relations avec les médias au ministère des Relations internationales, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

— madame Anne-Marie Savard, chef du pupitre Benelux au ministère des Relations internationales, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

b) pour représenter respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales à Gaz Métro ;

— madame Raluca Petrea, étudiante au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal ;

— monsieur Fernand Caron, président de EFC International ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant respectivement le secteur économie-affaires et les associations étudiantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Karine Joizil, avocate au cabinet Fasken Martineau Dumoulin ;

— madame Marie-Andrée Lacasse, étudiante au doctorat en médecine à l'Université de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 534-2004, 9 juin 2004**

CONCERNANT la nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Chayer a été nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :